

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine: Publication d'ouvrages religieux; concurrence; histoire du plain-chant; le *Graduel* et le *Vespéral*; MM. Gaume et consorts, au nom de l'association des éditeurs catholiques, contre M. Adrien Leclère.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Pétition au Sénat à fin d'abolition de l'usage du paiement à l'avance des loyers. Liste de souscriptions; escroqueries. — Conseil de révision de Paris: Pourvoi venant de la 3<sup>e</sup> division militaire; fausse application du nouveau Code militaire, après une première cassation.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Etude sur la correspondance des ministres de Louis XIV.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.  
Audience du 23 septembre.

**PUBLICATION D'OUVRAGES RELIGIEUX. — CONCURRENCE. — HISTOIRE DU PLAIN-CHANT. — Le Graduel et le Vespéral.** — MM. GAUME ET CONSORTS, AU NOM DE L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS CATHOLIQUES, CONTRE M. ADRIEN LECLÈRE.

Dans le courant de l'année 1849, MM. Gaume, Lehuby, Bodelot, Leroux et Juby, M. Camus et M. Adrien Leclère, tous libraires-éditeurs à Paris, ont formé entre eux une participation connue sous le nom d'association des libraires-éditeurs catholiques, pour la publication des livres de chant qui composent la liturgie romaine. Les associés se sont interdits le droit de publier ou de s'intéresser directement ou indirectement dans toute édition de ces ouvrages. En 1854, la société a publié un *Graduel* et un *Vespéral* romain. M. Adrien Leclère, de son côté, a publié un *Graduel* et un *Vespéral*, et l'association des libraires-éditeurs catholiques l'a assigné devant le Tribunal de commerce, en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir violé l'interdiction rapportée plus haut.

M. Adrien Leclère a soutenu que ses publications différaient essentiellement de celles de la société, que la notation n'était pas la même, que les titres et les indications des offices, en français dans l'édition sociale, sont en latin dans la sienne, que la méthode de chant diffère complètement dans les deux ouvrages, qu'il n'adressait pas à la même clientèle, et qui, par cette raison, ne peuvent se faire concurrence.

Pour bien apprécier la difficulté qui divisait les parties, il est utile de connaître l'histoire du chant de l'Église catholique. Ce chant remonté au pape saint Grégoire. Comme l'imprimerie n'était pas connue de son temps et que les manuscrits étaient faits dans les communautés religieuses, il s'est produit de nombreuses variantes qui ont jeté une grande confusion dans les chants d'église. Le concile de Trente s'est ému de cet état de choses et, dans le but de ramener l'unité dans les chants religieux, a ordonné un travail qui n'a pas été beaucoup plus respecté que l'œuvre de saint Grégoire. Certains diocèses, comme ceux de Dijon et de Digne, ont adopté le plain-chant romain; c'est cette méthode qui a été suivie dans l'édition de l'association des éditeurs catholiques; d'autres prétendent avoir retrouvé le chant grégorien pur: à leur tête se trouve le père Lambillotte de la compagnie de Jésus, qui prétend avoir recomposé sur les anciens manuscrits les meilleures traditions de saint Grégoire. Le père Lambillotte est lui-même contesté par les éditeurs de la compagnie de Reims, qui se disent les véritables rénovateurs de la méthode grégorienne.

L'édition de l'association des éditeurs catholiques donne le chant de l'école romaine, celle de M. Adrien Leclère reproduit le travail du père Lambillotte et appartient à l'école qui se dit grégorienne; ainsi dans les deux ouvrages le chant diffère complètement. Les textes, au contraire, sont identiquement les mêmes, et il n'en pouvait être autrement.

C'est dans ces circonstances que MM. Gaume et consorts ont formé leur demande et que s'est élevée la question de savoir si M. Adrien Leclère avait violé la loi de l'association des éditeurs catholiques, en publiant son *Graduel* et son *Vespéral*.

Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Rey, agréé de MM. Gaume et consorts, et de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Adrien Leclère, le Tribunal a statué en ces termes:  
« Attendu que de l'examen fait par le Tribunal des ouvrages dont excipent les demandeurs pour prétendre à la réparation du dommage que leur aurait causé Leclère et C<sup>e</sup>, il résulte que la musique que leur aurait causé Leclère et C<sup>e</sup>, n'est par elle-même que le caractère essentiellement distinctif de son opération;  
« Que l'œuvre de Leclère et C<sup>e</sup> est en ce point complètement distincte de celle de Gaume et consorts;  
« Qu'ils ont donc pu, sans contrevenir aux conventions verbales qui les lient aux demandeurs, accomplir l'entreprise qui leur est aujourd'hui reprochée;  
« Que, s'il semble regrettable qu'associés des demandeurs,

ils aient usé de ce droit, il faut ne pas oublier qu'ils ont proposé leur opération à Gaume et consorts, et que si ceux-ci l'ont refusée sans faire suivre leur refus d'aucune protestation qui fût de nature à inquiéter Leclère et C<sup>e</sup> sur la solidité de leur droit, il s'ensuit qu'en fait comme en droit Leclère et C<sup>e</sup> ont pu se croire fondés à persévérer dans l'achèvement de leurs travaux, et qu'on ne saurait trouver dans les circonstances de la cause aucun des caractères de la concurrence déloyale;  
« Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, déclare les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur demande; les en déboute avec dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

(chambre des vacations).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 29 septembre.

PÉTITION AU SÉNAT À FIN D'ABOLITION DE L'USAGE DU PAIEMENT À L'AVANCE DES LOYERS. — LISTE DE SOUSCRIPTION.

Le sieur Dominique Bessère, homme d'affaires, a vu, dans l'usage d'imposer aux locataires le paiement de six mois de loyer d'avance, une plaie sociale, quelquefois une ruine pour ces locataires, et il a rédigé une adresse au Sénat, dans le but de détruire le susdit usage.  
Il rappelle d'abord qu'autrefois les artisans ne possédant, pour la plupart, que leurs instruments de travail, les propriétaires pouvaient alléguer la nécessité d'une garantie du paiement des loyers, mais qu'aujourd'hui le luxe et le confortable des boutiques, magasins et intérieurs privés, donnant à ces propriétaires un gage matériel beaucoup plus considérable que la somme qu'il garantit, l'usage en question reste avec son inconvénient pour le locataire, sans raison d'être à l'égard du propriétaire.  
Arrivant aux chiffres pour faire ressortir l'importance de la question, l'auteur de l'adresse s'exprime ainsi:  
« Une somme donnée, portant intérêts à 6 p. 100 et capitalisée tous les trois mois (les loyers se payant par trimestre), est doublée en onze ans sept mois et dix jours; donc, pour un bail de quinze ans, durée ordinaire des baux à Paris, et en prenant pour moyenne un loyer de 2,000 fr. par an, les 1,900 fr. qui auront été payés d'avance auront produit 1,443 fr. d'intérêts, ce qui, réparti sur quinze années, donne une augmentation annuelle de 96 fr. 20 c., ou 4 fr. 81 c. p. 100; si l'on prend un bail de vingt-cinq ans, la somme d'intérêts monterait à 3,446 fr. 73 c., soit 6 fr. 89 c. p. 100, et, pour trente ans, 8 fr. 31 c. p. 100.  
« En soixante-deux ans quarante-huit jours, l'intérêt seul de ces mêmes 1,900 fr. produira une somme de 40,000 fr., d'où il suit que le locataire ayant payé la propriété, plus son loyer annuel, devrait, en bonne justice, en être propriétaire.  
« Enfin, cette première somme de 1,900 fr. aura produit, en chiffres ronds, à ses détenteurs, au bout de 115 ans, quelque chose comme un million, ce qui fait qu'au lieu d'un loyer de 2,000 fr., le locataire aura payé, sans s'en douter, 10,635 fr. par an, dans cette période de 115 ans, ce qui, à coup sûr, sera par an pour la famille une fortune plus certaine que celle résultant des bénéfices ordinaires du commerce, et certes il serait facile de citer bon nombre d'établissements qui, de père en fils, ou de l'un ou l'autre, remontent à une époque beaucoup plus reculée, et, pour ne citer qu'un fait entre mille, le journal des *Petites-Affiches* compte 247 ans d'existence; en admettant que cette entreprise n'eût payé qu'une moyenne de 500 fr. de loyer, ce qui permettrait de porter son loyer primitif à bien moins de 100 fr., puis qu'aujourd'hui elle doit en payer de 3 à 4,000, cela ne ferait pas moins de 630 millions qu'elle a bel et bien perdus et ce qui lui a fait une petite augmentation toute naturelle de 2,550,607 fr. par an; la somme en vaut la peine.  
« D'un autre côté, si l'on veut envisager que la somme enlevée au commerce, le prix de l'escamote ordinaire de 3 pour 100 au minimum et à trente jours, sans compter les avantages positifs du bon marché qui résultent naturellement de ce mode d'achat au comptant, mais en ne tenant compte seulement de ces résultats de l'escamote des marchandises que le commerçant renouvelle au moins quatre fois l'an, cela produit 12 pour 100 pour un même capital, les chiffres que l'on vient de poser se trouvent donc doublés.  
« Les sous-signés (est-il dit en finissant et pour conclure) demandent donc qu'il soit introduit dans la loi au titre VIII, ch. II, sect. II du Code Napoléon, une disposition ainsi conçue: « Le propriétaire d'immeubles ne peut recevoir, ni le locataire effectuer le paiement, par anticipation, des loyers.  
« Les contrevenants seront punis d'une amende égale, pour chacun d'eux, au montant des sommes qui auraient été payées. »  
« Tel est, en résumé, le projet imaginé par le sieur Bessère.

« Le comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie; le sieur Barretti, son employé, est prévenu de complicité.  
Bessère est un homme de quarante-deux ans, à la figure pâle et intelligente; il porte une cravate d'une blancheur irréprochable et est vêtu de noir; il est infirme et ne peut se tenir debout qu'à l'aide d'une béquille. Il s'exprime avec un calme et une convenance parfaite.  
Voici en quoi consistait l'escroquerie: aux exemplaires manuscrits de la pétition au Sénat sont jointes des listes de souscription, qui étaient présentées aux boutiques afin qu'ils s'y inscrivaient en payant une somme facultative qui varie de 10 centimes à 2 francs, en même temps qu'ils signaient la pièce en question.  
On impute aux prévenus d'avoir employé une manœuvre frauduleuse, consistant dans l'inscription, sur la liste, de souscriptions imaginaires, et ce, dans le but d'enamener de réelles.  
Plusieurs témoins sont entendus; ce sont des marchands de vin.  
L'un d'eux déclare que Barretti est venu lui apporter la liste de souscriptions et la pétition.  
M. le président: Et vous avez signé et souscrit?  
Le témoin: Oh! mon Dieu, oui, ça n'était pas cher, on donnait ce qu'on voulait; j'ai donné 2 sous; M. Barretti m'a dit que ce n'était guère, alors j'ai redonné 3 sous, ce qui faisait 5.  
M. le président: Saviez-vous ce que vous signiez?  
Le témoin: Ma foi, pas trop; il m'a dit que ça avait rapport aux loyers, aux six mois d'avance; j'étais en train de jouer, je ne me suis pas beaucoup occupé de ça, et puis c'était si bon marché!

« Un autre témoin: Mo sieur m'a apporté sa liste; voyant d'autres souscripteurs, j'ai fait comme eux.  
M. le président: Qu'avez-vous donné?  
Le témoin: J'ai donné 10 sous.  
M. le président: Bessère, c'est vous qui avez eu l'idée de cette pétition?  
Bessère: Oui, monsieur le président; j'entendais élever nombre de plaintes dans le commerce de Paris, au sujet du paiement des six mois d'avance; j'ai cru devoir rechercher les moyens de donner satisfaction à l'opinion publique; j'ai donc conçu l'idée d'une pétition au Sénat, c'était chose légale; si mon idée est mauvaise, si je me suis trompé, c'est de bonne foi; je proteste contre toute pensée d'escroquerie; mes antécédents sont purs; j'ai été caissier d'administration maritime à Rochefort, j'ai été également caissier dans plusieurs maisons honorables; encore une fois, j'ai été de la plus entière loyauté dans toute cette affaire.  
M. le président: Assurément, quelle que soit votre idée (nous ne l'apprécions pas), vous aviez le droit de la développer et d'adresser au Sénat une pétition, mais vous pouviez la signer seul.  
Bessère: J'ai pensé que, signée par le commerce de Paris, elle aurait plus d'autorité.  
M. le président: Soit, mais la souscription?  
Bessère: Elle avait pour but de subvenir aux frais nécessaires pour recueillir les signatures; ainsi, il y a environ 60,000 boutiques à Paris, il fallait 2,446 jours pour avoir leurs signatures; j'ai calculé qu'avec cent personnes, j'aurais toutes ces signatures en vingt-cinq ou trente jours, déduction faite du chiffre appréciable de négociants qui refuseraient de signer; l'argent des souscriptions aurait servi à payer ces cent individus. Du reste, la souscription était facultative, et j'avais donné ordre à M. Barretti de le dire en présentant la pétition aux signatures.  
Mon projet était si bien considéré comme sérieux que j'avais écrit à M. le préfet de police pour lui demander l'autorisation de faire imprimer, distribuer et afficher ma pétition, et que le jour même de mon arrestation, le 8 septembre, j'avais une audience d'un chef de la préfecture. Messieurs, je mérite tout votre intérêt; outre que j'ai été de bonne foi, je le répète, que j'ai cru faire acte de bon citoyen, j'ai ma femme malade depuis vingt-trois mois et au lit depuis six mois; je suis son seul soutien et je suis infirme.  
Barretti dit qu'il n'était que le commis de Bessère et qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de celui-ci.  
M. l'avocat impérial Avon: Messieurs, nous sommes obligés de révoquer l'application de la loi; nous reconnaissons que les antécédents de Bessère sont irréprochables; c'est un homme qui, toute sa vie, s'est occupé de comptabilité; il vous a donné ses explications avec une parfaite convenance; il vous a dit que, s'il s'était trompé, c'était de bonne foi. Vous apprécierez; quant à nous, son projet nous parait une chimère, et d'ailleurs la manœuvre frauduleuse d'inscription de souscriptions imaginaires existe. Nous reconnaissons que ce malheureux, qui est infirme, dont la femme est malade de plus de deux ans, mérite quelque indulgence. (Ici, le prévenu tire son mouchoir et s'essuie silencieusement les yeux.)  
Nous croyons, dit en finissant M. le substitut, que c'est sa position précaire qui l'a porté à commettre l'acte qu'on lui reproche; nous requérons donc contre lui, mais nous demandons que vous lui fassiez une application très-motivée de la loi, ainsi qu'à Barretti, qui est également sans antécédents; le total des souscriptions s'est élevé à 10 et quelques francs, sur lesquels Bessère en a touché 16. Pour toutes ces raisons nous n'avons pu nous montrer bien sévère, nous pensons que vous ne le serez pas plus.  
Le Tribunal condamne Bessère à trois mois de prison et Barretti à deux mois.

### CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Martimprey, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 25 septembre.

POURVOI VENANT DE LA 3<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE. — FAUSSE APPLICATION DU NOUVEAU CODE DE JUSTICE MILITAIRE, APRÈS UNE PREMIÈRE CASSATION.

Les Conseils de révision sont, dans la justice militaire, ce qu'est la Cour de cassation pour la justice criminelle ordinaire du pays. Sous l'ancienne législation, chaque division territoriale de l'Empire avait son Conseil de révision, mais le Code promulgué dans le mois d'août a introduit deux modifications importantes; il a réduit à cinq ces Tribunaux supérieurs pour l'intérieur de la France, et il les a composés de juges ayant un grade plus élevé dans l'armée, en raison des hautes fonctions qu'ils ont à remplir. Ainsi, les deux Conseils de révision de Lille et de Caen étant supprimés, toutes les affaires des deuxième et troisième divisions sont attribuées au Conseil de révision de Paris, siège de la première division militaire.  
La séance a été ouverte par M. le général de Martimprey, général de brigade, assisté de deux colonels, MM. Gelly de Montella, commandant le 11<sup>e</sup> régiment de ligne, et Lamé-Fleury, commandant la 1<sup>re</sup> légion de la gendarmerie. A côté de ces messieurs, ont pris place deux autres juges; ce sont M. de Langle, chef d'escadron d'état-major, et M. Héraud, chef de bataillon du 50<sup>e</sup> régiment de ligne. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un colonel, M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie en retraite, occupé le siège du ministère public.  
M. le général-président a donné l'ordre au greffier de lire les pièces principales de la procédure suivie contre le nommé François Mathieu, cavalier au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, qui s'est pourvu contre un jugement du Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, qui l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

M. Legay, officier d'administration, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture de la plainte portée contre le cavalier Mathieu, et du jugement de condamnation auquel elle a donné lieu.  
Cette lecture terminée, M. le commandant de Langle, rapporteur désigné par M. le président, expose les faits qui ont motivé la mise en jugement de l'accusé, comme s'étant rendu coupable de désertion à l'intérieur d'une place de première ligne, en emportant les effets à lui fournis par l'Etat, ainsi qu'un veston appartenant à son propre brigadier.  
Mathieu, étant en garnison à Condé, fit dans la matinée du 29 mars de trop fortes libations à la cantine, et, dans la journée, il disparut. Après avoir erré pendant un certain temps de village en village, il fut arrêté par la gendarmerie au moment où, disait-il, il allait de lui-même se constituer prisonnier. Traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, séant à Lille, il avoua les faits qui lui étaient imputés, et le Conseil, le reconnaissant coupable de vol d'une veste appartenant à un militaire du même corps, de désertion à l'intérieur avec les deux circonstances aggravantes, d'avoir emporté d'une place de première ligne, et d'avoir emporté les effets fournis par l'Etat, prononça contre lui la peine de sept années de travaux publics, en vertu de l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.  
Le commissaire impérial de Lille se pourvut contre ce jugement pour fausse application de la loi pénale, en ce que, d'après la déclaration de culpabilité telle qu'elle avait été rendue par le Conseil de guerre, il y avait lieu de faire prononcer la peine de la réclusion édictée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1829. Le Conseil de révision avait accueilli ce pourvoi, le jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la division pour être procédé à une nouvelle instruction, tout étant à recommencer, conformément à la loi de l'an VI, qui a créé et institué les Conseils de révision permanents.  
Dans l'intervalle est arrivée la promulgation du nouveau Code de justice militaire, portant qu'en cas d'annulation pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité doit être maintenue; le nouveau Conseil de guerre ne doit, dès lors, que rectifier l'application de la peine.  
Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Lille, méconnaissant les principes posés par la loi de l'an VI qui ordonne de recommencer l'information et le jugement, condamna, le 12 septembre dernier, le cavalier Mathieu à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, peine qui entraîne avec elle la mise du condamné sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.  
Le cavalier Mathieu s'est pourvu contre cette interprétation de la loi par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, et demande à jour du bénéfice, que lui accordait l'ancienne législation, de tenter une nouvelle épreuve judiciaire sur la question de culpabilité ou non-culpabilité dont la solution est toujours incertaine.  
C'est sur ce pourvoi que le Conseil de révision de Paris était appelé à statuer.  
Le condamné a joint à sa demande en révision un mémoire qui a été lu et annexé au dossier de la procédure.  
M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a pensé que le pourvoi présentait à juger une question très grave et très importante pour le condamné. « Et, en effet, dit l'organe du ministère public, si toute la procédure et le jugement sont à recommencer, le malheureux accusé, quelque coupable qu'il puisse être, conserve l'espoir d'obtenir une solution favorable, qui, si elle ne va pas jusqu'à obtenir un verdict d'acquiescement, peut lui procurer un adoucissement dans sa peine par des réponses négatives sur certaines questions aggravantes que les premiers juges ont résolues affirmativement, et amener, par voie de conséquence, la condamnation à une simple peine correctionnelle en répression d'un délit, au lieu d'une condamnation à une peine afflictive et infamante pour crime. Ces considérations méritent une sérieuse attention. »  
M. le commissaire entre dans l'examen de cette question et la développe par des observations qui ont trouvé place dans la décision du Conseil; il conclut à la cassation du jugement de condamnation.  
Le Conseil de révision se retire pour délibérer, et, après être rentré en séance, tous les juges se tenant debout et la tête couverte, M. le général de Martimprey, président, prononce le jugement suivant:

« Au nom de l'Empereur,  
« Le Conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit au réquisitoire du commissaire impérial,  
« Considérant que lorsque le Conseil de révision de Lille a cassé, le 4 août dernier, le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division, condamnant le cuirassier Mathieu à la peine de sept années de travaux publics, le nouveau Code de justice militaire n'était pas encore promulgué, et que, par conséquent, d'après l'ancienne loi, une procédure entière et nouvelle devait être recommencée, l'annulation détruisant en droit toute la première information;  
« Que le bénéfice d'un nouveau jugement était dès lors acquis à l'accusé, bénéfice que la nouvelle législation intervenue postérieurement à la décision du Conseil de révision ne pouvait lui enlever, attendu que le nouveau Code ne peut, d'après son article 276, être appliqué aux crimes et délits non encore jugés au moment de la promulgation, si ce n'est dans les cas où les peines qu'il détermine sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures;  
« Considérant que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, en maintenant la déclaration de culpabilité faite par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre par application de l'article 170 du Code, a donné un effet rétroactif à la loi et en a ainsi fait une fausse application;  
« Que cette fausse application est une cause de nullité qui rentre dans les dispositions de l'article 74 du Code de justice militaire;  
« Casse et annule le jugement rendu le 12 septembre dernier, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division, qui a condamné François Mathieu, cavalier au 4<sup>e</sup> cuirassiers, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire;  
« Renvoie toutes les pièces de la procédure avec l'accusé devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et à un nouveau jugement. »

Par suite de cette décision, le cavalier Mathieu sera extrait de la prison militaire de Lille pour être amené à Paris, et comparaitra pour la troisième fois pour les mêmes faits devant la justice criminelle.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Comment faire comprendre la contravention dont le prévenu, assis sur le banc de la police correctionnelle, s'est rendu coupable? Faut-il, avec un spirituel écrivain, appeler l'acte qu'il commettait dans un endroit prohibé, l'antithèse de la soit? A quoi bon, au fait? Ceci n'est pas le procès et serait du ressort du Tribunal de simple police, si le contrevenant n'avait pas aggravé son tort par des injures aux agents qui l'avertissaient.

M. le président: Votre nom?
Le prévenu: Théodore Michinel.
M. le président: Théodore? vous n'avez pas donné ce nom-là dans l'instruction.

Le prévenu: Ah! c'est vrai, j'oublie toujours... l'habitude... c'est une gentillesse de mon parrain, qui a trouvé très drôle de m'appeler Paul, en sorte que, par le fait, je m'appelle Paul Michinel; c'est stupide; voilà pourquoi je me suis donné le nom de Théodore. (Rires bruyants dans l'auditoire.) Vous voyez, voilà l'effet quand je dis mes deux noms.

M. le président: Vous avez injurié les agents qui vous déclaraient procès-verbal pour contravention aux ordonnances de police?

Le prévenu: C'est eux qui ont commencé à me dire que je me fichais d'eux, quand je leur ai donné mes noms.

Un agent: Il est vrai que nous avons cru d'abord qu'il voulait nous mystifier, en nous disant qu'il s'appelait Polichinelle; nous l'avons engagé à ne pas plaisanter, il nous a expliqué la chose et nous a montré une adresse de lettre, en sorte que c'était fini, quand il s'est mis à nous traiter de pignouffes et de Savoyards.

Le prévenu: Ça n'est pas des injures, ça; un Savoyard est un enfant de la Savoie, c'est comme si on disait que Parisien ou Tourangeau sont des injures; quant à pignouffe, ça n'est pas dans le dictionnaire.

Après avoir entendu ces explications, le Tribunal délibère.

Le prévenu, pendant la délibération: Coquin de nom, val v'la je ne sais combien de désagréments qu'il me fait arriver; je n'ai jamais pu me marier à cause de ça; quand je disais que je m'appelais... comme vous savez, mes futures me riaient au nez et déclaraient qu'elles n'épouseraient jamais un polichinelle; à l'école, au régiment, à l'atelier, partout, au lieu de m'appeler Michinel tout court, comme ça se fait ordinairement, ah ben oui, ils se seraient plutôt pendus que ne pas dire mon petit nom avec. J'ai quarante-deux ans, je me suis battu trente-six ans de ma vie avec Pierre et Paul, par rapport à ça; faut que mon parrain ait été aussi insensé...

Le Tribunal condamne Paul Michinel à huit jours de prison.

Hichinel: Bien, merci, mon parrain; c'est ça de plus que je vous dois.

La femme Mandot, connue sous ses noms de fille: Emma Escot, avait été signalée comme donnant à jouer clandestinement, sous apparence de tenue d'une table d'hôte, 16, rue de Grammont.

M. le commissaire de police Marseille, assisté de plusieurs agents, se présente à l'improviste à ce domicile après l'heure du dîner, et trouva sept personnes, dont six femmes, réunies autour d'une table.

A l'arrivée de la police, un grand trouble se manifesta et les sept voix s'écrièrent spontanément: « Nous ne jouons pas! » bien que l'état des choses donnât un démenti formel à cette allégation. En effet, sur la table étaient 843 cartes et de l'argent disposé comme en jeu.

Comme toujours, le joueur et les joueuses, au nombre desquelles était une artiste dramatique, ont été reconnus pour des habitués de semblables réunions, et plusieurs d'entre ces femmes ont subi des condamnations pour tenue de maison de jeu.

Les domestiques d'Emma Escot, interrogés, ont déclaré que tous les jours on jouait après dîner; au lansquenet, elle prélevait une somme égale à la première mise; quand on jouait le temps, elle prélevait 1 fr. par personne et 50 c. quand on jouait le loto.

L'inculpée a avoué que, ne faisant pas ses frais avec sa table d'hôte, elle avait cherché, par l'attrait du jeu, à attirer des convives.

Le Tribunal l'a condamnée à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du mobilier saisi.

Voilà un brave mari, qu'on ne convaincra jamais de son infortune; sa femme, traduite devant le Tribunal correctionnel pour avoir été surprise par un gendarme, consommant cette infortune avec un chaudronnier, derrière un buisson de Vitry-sur-Seine, avoue d'un air honteux et en pleurant le fait qui lui est imputé; le chaudronnier avoue également; cefendant le mari s'avance et demande la parole.

M. le président: Vous désirez donner des explications?

Le mari: Certainement.

M. le président: Que voulez-vous dire?

Le mari: Je veux dire que ma femme est innocente comme l'oiseau qui sort du sein de sa mère.

M. le président: Comment! innocente, mais elle avoue et son complice aussi?

Le mari: Ma femme est incapable de ça, parce que, voyez-vous, mon père est un vieux soldat, décoré; moi, j'ai été soldat aussi, et... c'est pas possible, voilà.

M. le président: Vous voulez sans doute dire que jusqu'alors vous n'avez pas eu de reproches à lui faire?

Le mari: Non, non, ce qu'on dit, c'est pas vrai.

M. le président: Mais, encore une fois, elle l'avoue.

Le mari: C'est pas possible; elle a son petit caractère, mais ma famille est irréprochable; mon père est un vieux militaire, moi je l'ai été idem.

M. le président: Vous avez déjà dit ça.

Le mari: Oui, ça ne fait rien, et de plus je suis employé au chemin de fer, preuve que je suis honorable.

M. le président: Il ne s'agit pas de vous.

Le mari: Ma femme est une bonne femme, travailleuse, honnête, et qui m'a toujours respecté, parce que mon père est un vieux militaire, que j'ai été militaire et que je suis employé au chemin de fer.

M. le président: En voilà assez, allez vous asseoir. Le Tribunal a entendu vos observations, il y aura égard.

Le mari: Ma femme est honnête, voyez-vous; toute ma famille est honnête.

Le Tribunal, à la grande stupéfaction du mari, condamne les deux prévenus chacun à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Les époux M..., domiciliés à Pantin, avaient une petite fille de dix-huit mois qui faisait toute leur joie. Cette enfant très précocement les charmait par son babillage et leur rappelait, en outre, une circonstance à laquelle ils attachaient une grande importance; elle était la filleule par procuration de l'Empereur et de l'Impératrice des Français, privilège que lui avait donné la date de sa naissance, 16 mars 1856. Avant-hier, la petite fille qui marchait déjà seule depuis longtemps parcourait d'un pas assez ferme le logement quand, trouvant la porte ouverte, elle s'avanc

ça sur le palier, fit un faux pas, tomba dans l'escalier et roula depuis le second étage jusqu'au rez-de-chaussée où elle resta étendue sans mouvement. On s'empressa de la relever et un médecin lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art, mais ce fut inutilement; dans sa chute, elle avait eu le crâne fracturé (l'os pariétal gauche) et sa mort avait été déterminée à l'instant même.

— Un accident déplorable est arrivé avant-hier sur la voie du chemin de fer du Nord. Un homme d'équipe de la station de Strezele (Nord), le sieur Auguste Duquenne, étant occupé à une manœuvre à cette station, s'est trouvé pris entre les quais et un wagon, et a eu, dans la pression, quatre côtes fracturées. Malgré l'empressement avec lequel les secours lui ont été prodigués, il a succombé à ses blessures au bout de trois quarts d'heure d'atroces souffrances.

— Hier, vers six heures et demie du soir, le sieur Pierre Parrain se promenait le long du canal Saint-Martin, non loin du bassin de Pantin, lorsqu'il vit à une trentaine de pas devant lui une jeune personne de vingt et quelques années, très proprement vêtue, escalader les chaînes et se précipiter dans le canal. Il courut aussitôt de ce côté, et, ne voyant plus rien à la surface de l'eau, il se jeta tout habillé à la nage. Après avoir plongé à diverses reprises, il parvint à repêcher à demi-évanouie la jeune fille qu'il porta en toute hâte au poste de la redonde de la barrière de La Villette. Les soins qui furent donnés sur-le-champ à cette infortunée ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment et à la mettre tout à fait hors de danger. On sut alors que cette jeune fille était une lingère et qu'elle avait été poussée à cet acte de désespoir par des peines de cœur. Sur la promesse formelle qu'elle a faite de ne plus renouveler cette tentative, on l'a reconduite à son domicile où l'on a recommandé néanmoins d'exercer sur elle une surveillance active.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Phare de la Loire:

« Un vol d'une audace inouïe, dont l'accomplissement, il faut le dire, a été singulièrement aidé par la crédulité de celui qui en est la victime, a été commis vendredi dernier dans notre ville.

« M. B..., jeune homme de vingt-six ans, habitant Pornic, était venu à Nantes pour affaires. Il se trouvait avant-hier au café chantant, cours Saint-Pierre, lorsqu'il fut pris d'un besoin, qu'il alla satisfaire rue du Collège. Cette rue, comme on sait, est peu fréquentée quand vient la nuit.

« M. B... y était à peine, que deux individus en blouse s'approchèrent de lui comme pour lui parler; mais voyant deux autres individus vêtus en bourgeois s'avancer rapidement de leur côté, ils feignirent de s'esquiver, et M. B... resta seul avec les derniers venus.

« Ceux-ci lui dirent: « Vous êtes compromis dans une grave affaire avec les hommes qui viennent de s'échapper. Il y va pour vous d'au moins huit jours de prévention. Vous allez nous suivre à la préfecture. »

« M. B..., croyant avoir affaire à des agents de police déguisés, obtint, tout ému, à cet ordre, bien qu'il n'y comprit rien. Chemin faisant, les deux acolytes lui demandèrent s'il était marié. M. B..., pensant qu'en attendant que l'erreur dont il était l'objet fut reconnue on aurait peut-être égard à sa position s'il répondait d'une manière affirmative, dit qu'en effet il avait femme et enfants. Ses gardiens parurent alors s'intéresser à lui, et lui déclarèrent que si lui voulait leur donner une somme de 500 francs ils s'arrangeraient de manière à ce que l'affaire n'eût pas de suite. M. B... fit observer qu'il n'avait pas sur lui cette somme. « Qu'à cela ne tienne, répliquèrent les faux agents, nous allons vous accompagner jusque chez vous. »

« M. B... était descendu chez l'un de ses amis, M. D..., demeurant rue de l'Héronnière, 12. Il s'y rendit, toujours sous la même escorte, qui l'attendit dans la rue pendant qu'il montait à sa chambre. M. D... était allé passer avec sa femme la soirée en ville, il n'y avait personne à son domicile. M. B... vint faire part de cette circonstance à ses compagnons forcés, qui s'en inquiétèrent peu. « Eh! bien, lui dirent-ils, allez demander à M. D... votre clé dans la maison où il est; nous vous suivons. »

« M. B... eut la faiblesse d'aller chercher sa clé comme il lui était enjoint; puis il revint chez M. D..., y prit 200 fr. et les offrit aux quidams restés en faction à la porte de la rue, comme étant tout ce qu'il avait pu se procurer. Quoique tenant à leur chiffre rond de 500 fr., ils acceptèrent toujours l'a-compte qui leur était offert, mais en exigeant de M. B... la promesse qu'il viendrait le lendemain, à dix heures, leur porter le reste de la somme sur la promenade de la Bourse. Après quoi, ils s'éloignèrent.

« Cependant, la nuit et M. D..., mis au courant de l'aventure, ayant porté conseil, M. B... se dispensa le lendemain d'aller au rendez-vous. Ce fut un nouveau tort, car il aurait dû y aller, accompagné encore de deux agents, mais cette fois véritables.

« On va juger maintenant à quel point le succès obtenu la veille par nos filous avait porté leur audace, et combien ils étaient peu disposés à lâcher leur proie avant d'en avoir obtenu tout ce qu'ils voulaient.

« M. B... ne s'étant pas rendu samedi matin à dix heures sur la promenade de la Bourse, à dix heures quelques minutes deux hommes se présentèrent chez M. D..., en demandant à parler à son hôte. M. D..., en l'absence de son mari, répondit que M. B... n'était pas chez lui. A midi, nouvelle visite des mêmes. M. B... n'était pas de retour; M. D... pria les visiteurs de laisser leurs noms. L'un d'eux dit qu'il s'appelait André, conducteur de Pornic, et que M. B..., avec qui il avait rendez-vous le matin, ne s'y étant pas trouvé, il venait pour le voir.

« Cette réponse éveilla les soupçons de M. D... Elle adressa au prétendu André des questions embarrassantes, car son compagnon, resté près de la porte, jugea à propos de s'esquiver et lui-même en fit bientôt autant.

« Il n'y avait plus à douter que M. B... n'avait été victime d'une imprudente escroquerie. Une plainte fut déposée, mais peut-être la police eût-elle été longtemps avant de découvrir la trace des coupables sans la circonstance que voici: M. Guillet, ferblantier-lampiste, a son atelier de ferblanterie rue de l'Héronnière, dans la maison habitée par M. D..., et son magasin de lampe passage Pommeraye. Il avait reconnu dans l'un des hommes qui étaient venus demander M. B... un de ces flâneurs du passage qui y dînent de la fumée des restaurants et ont toujours l'air de se tenir en observation dans les galeries inférieures. Ayant appris le vol commis au préjudice de M. B..., M. Guillet déclara la remarque qu'il avait faite, et sur son indication l'individu désigné a été mis sous la main de la justice. »

VARIÉTÉS

ETUDE SUR LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DE LOUIS XIV (1). (Troisième article.)

Peines contre les blasphémateurs. — Lèvres coupées, langue percée, langue coupée. — Commis de la marine puni pour avoir mangé de la viande en carême. — Quêtes faites en faveur des protestants captifs par deux dames de Toulouse. — Menaces du roi contre les quêtes.

Sous le règne de Louis XIV, ceux qui juraient et blasphémaient étaient frappés de peines cruelles. Il y a longtemps qu'en France on a renoncé à réprimer, par des dispositions pénales, les juréments et les blasphèmes; mais il n'en est pas de même partout. Très récemment le gouvernement espagnol a remis en vigueur la législation contre les blasphémateurs. Cette mesure reporte les souvenirs vers les lois qui, sous l'ancien régime, gouvernaient chez nous cette matière. On lira peut-être avec curiosité la déclaration du 30 juillet 1666, « pour la punition des jurés et des blasphémateurs. » Le préambule de cette déclaration est ainsi conçu :

« Louis..., considérant qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la bénédiction du ciel sur notre personne et notre Etat que de garder et faire garder par tous nos sujets inviolablement ses saints commandements, et de faire punir avec sévérité ceux qui s'emparent à cet excès de mépris que de blasphémer, jurer et détester son saint nom, nous aurions, lors de l'entrée à notre majorité, et à l'imitation des rois nos prédécesseurs, fait expédier une déclaration le 7 septembre 1631, enregistrée en nos Cours de Parlement, portant défense, sous de sévères peines, de blasphémer, jurer et détester la Divine Majesté, et de proférer aucunes paro es contre l'honneur de la très sacrée Vierge, sa mère, et des saints; mais ayant appris avec déplaisir qu'un mépris de nos dites défenses, au scandale de l'Eglise et à la ruine du salut d'aucuns de nos sujets, ce crime règne presque par tous les endroits de notre royaume; ce qui procède particulièrement de l'impunité de ceux qui le commettent, nous nous estimons indignes du titre que nous portons de roi très chrétien, si nous n'apportions tous les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, qui offense et attaque directement et au premier chef la Divine Majesté.

« A ces causes savoir faisons qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons, les confirmant et autorisant les ordonnances des rois nos prédécesseurs, même notre dite déclaration dudit jour 7 septembre 1631, défendu et défendons expressément à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paro es contre l'honneur de la très sacrée Vierge, sa mère, et des saints. »

La déclaration de 1666, dont le préambule précède, prononce diverses peines contre ceux qui auront été convaincus d'avoir juré et blasphémé « le saint nom de Dieu et de sa très sainte mère et des saints. » Les premières fois, ils seront punis d'une amende « proportionnée à la grandeur et énormité du serment et blasphème. » La cinquième fois, ils seront mis au carcan. La sixième fois, ils seront mis au pilori et auront la langue percée d'un fer chaud. La septième fois, ils seront mis au pilori et auront la langue percée d'un fer chaud. La huitième fois, ils auront « la langue coupée tout juste. » (Anc. lois françaises. Colle tion Isambert.)

Ce n'était pas tout de faire une loi contre les blasphémateurs, il fallait encore que l'autorité fût prévenue des infractions qui pourraient se commettre. Le moyen le plus simple était de forcer ceux qui entendraient proférer des blasphèmes à les révéler. C'est ce qui fut ordonné par la déclaration, dans laquelle se trouve une disposition ainsi conçue: « Ceux qui auront ouï lesdits blasphèmes devront les révéler aux juges dans les vingt-quatre heures, à peine de sixante sols parisis d'amende ou plus grande p-ine s'il y échet. » Une autre disposition de la même déclaration attribue au dénonciateur le tiers de l'amende infligée au blasphémateur.

Il paraît que cette déclaration ne produisit pas tout l'effet qu'on en attendait et que, dans l'armée notamment, les blasphèmes ne diminuèrent pas. On voit, en effet, Louis XIV rendre, le 20 mai 1686, une ordonnance portant que « les militaires qui blasphémeront auront la langue percée d'un fer chaud. »

Le dernier document relatif à la répression des blasphèmes est daté du 6 novembre 1686. C'est l'ordonnance contre les forçats blasphémateurs. Elle est ainsi conçue :

De par le Roy.

« Sa Majesté ayant été informée que nonobstant les défenses faites par plusieurs déclarations et ordonnances à tous ses sujets de jurer ni blasphémer le saint nom de Dieu et de la Vierge, plusieurs forçats qui servent sur les galères ne laissent pas de commettre souvent ce crime, et voulant empêcher la continuation de ce désordre et que lesdits blasphémateurs soient sévèrement punis à l'avenir, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tout forçat qui sera convaincu d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu et de la Vierge, sera mis au conseil de guerre, qui sera assemblé à cet effet et condamné à avoir la langue percée avec un fer chaud. » (Reg. des galères, p. 1686, f° 231.)

Cette nouvelle ordonnance n'empêcha pas les forçats de blasphémer. Ils commettaient ce délit même après avoir eu la langue percée. L'ordonnance du 6 novembre 1686 ne prévoyait pas le cas de récidive. Un cas de cette nature s'étant présenté en 1687, M. de la Bretesche, officier supérieur des galères, écrivit au marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat de la marine, pour lui demander ce qu'il fallait faire et si le roi était disposé à rendre une nouvelle ordonnance. Seignelay lui répondit en ces termes, le 16 mars 1687 :

« Sa Majesté n'a pas jugé à propos de rendre une ordonnance pour régler la peine de la récidive des forçats qui auront eu la langue percée pour avoir blasphémé, mais Sa Majesté veut que ceux qui retomberont dans ce crime après avoir subi cette peine, soient punis de coups de baston. » (Reg. p. 1687, f° 78, Archives de la marine.)

Quelques jours plus tard, Louis XIV apprit qu'un forçat de ses galères était traduit devant le Conseil de guerre pour avoir blasphémé après avoir eu déjà la langue percée pour blasphèmes. Il fit écrire à Begon, intendant des galères, une lettre dans laquelle il indiqua le châtiement à lui infliger. Cette lettre est ainsi conçue :

« A Versailles, 20 mars 1687.

« ... Sa Majesté ayant appris que le sieur de Bombelles travaille au procès d'un forçat qui a blasphémé et qui a déjà eu la langue percée pour ce crime, elle veut qu'il soit puni de coups de baston pendant un mois, et si après ce châtiement il y retombe encore, il faudra lui faire percer la langue une seconde fois. » (Reg. p. 1687, f° 84.)

Ainsi, lorsqu'un forçat blasphémait après avoir eu la langue percée, on devait lui donner des coups de bâton pendant un mois. Si après avoir subi ce supplice cruel il retombait dans la même faute, il fallait lui percer la langue une seconde fois! Telle était sur ce point la volonté de Louis XIV.

En 1687, ceux qui blasphémaient étaient, pour ce seul fait, condamnés aux galères. Il y avait à Marseille, en 1687, sur les galères royales, un homme qui avait été condamné à cette terrible peine pour blasphèmes. Il sollicita la faveur d'être envoyé aux îles en fournissant un Turc

pour servir à sa place. Seignelay consentit à lui accorder ce qu'il demandait, à la condition que le Turc fût bon. C'est ce qui résulte de la lettre suivante adressée, le 26 mai 1687, par le marquis de Seignelay à Begon: « Vous pouvez envoyer aux îles de l'Amérique le nommé Lou « Du Rivau, condamné aux galères pour blasphème « pourvu qu'il fournisse un bon Turc pour servir en sa « place, suivant ce qu'il a offert... » (Reg. des galères pour 1677, f° 90, r°.)

Malgré toute la rigueur de la législation, les juréments et les blasphèmes ne paraissent pas avoir sensiblement diminué. Ils auraient plutôt augmenté, à en juger par cette lettre que Seignelay écrivait à de La Font le 8 février 1689 :

« J'ai été surpris d'apprendre, par la lettre d'un forçat que vous trouvez cy jointe, qu'il se faisoit des juréments et blasphèmes execrables sur les galères, sans que vous m'aye averti de ce désordre.

« Informez-vous avec soin si cet avis est véritable, et comme il est très important d'y remédier, examinez les moyens d'y parvenir, et s'il seroit pour cet effet nécessaire d'ajouter quelques peines à celles que les ordonnances ont données contre ceux qui commettent ces crimes. » (Reg. p. 1689, f° 6.)

Louis XIV attachait une grande importance à réprimer les juréments et les blasphèmes, et à faire observer en tout point les prescriptions de la religion. Lui-même, d'ailleurs, donnait aux autres l'exemple: il entendait la messe et communiait fréquemment. Ceux de ses courtisans qui ne faisaient pas leurs Pâques donnaient lieu à des observations de sa part. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal de Dangeau :

Lundi, 3 avril 1684. — « Le roi à son lever parla fort « sur les courtisans qui ne faisoient point leurs Pâques, « et dit qu'il estimoit fort ceux qui les faisoient bien, et « qu'il les exhortoit tous à y songer bien sérieusement, « ajoutant même qu'il leur en sauroit bon gré. »

Dès 1678, Louis XIV avait fait rédiger un mémoire pour savoir comment on disait la messe sur les galères et comment on administrait les sacrements aux forçats. Ce mémoire, écrit sur deux colonnes, contient en regard les demandes et les réponses. A la colonne des demandes, on lit cette question: « Sçavoir de quelle manière on dit la « messe sur les galères? » La réponse est ainsi conçue :

« La messe se dit à l'ordinaire sur les galères du roy aussi « sy tost qu'elles sont mouillées et qu'elles ont donné fonds, « mais pendant qu'elles voguent ou qu'elles ne sont pas « mouillées on ne la dit point... Avant que la messe com- « mence, l'on commande aux Turcs de se mettre bas, et « ils se couchent ordinairement dans leurs capots. » A la question suivante: « Comment on administre les sacre- « ments aux forçats et s'ils sont enchaînés lorsqu'ils com- « mencent, le mémoire de 1678 répond en ces termes: « munient, le mémoire de 1678 répond en ces termes: « Le jour de Pâques et autres grandes fêtes de l'année, « l'on oblige les forçats catholiques à se confesser, et en- « suite on en déchaîne huit ou dix pour aller à la com- « munion. » (Registre des galères p. 1678, f° 121, Archives de la marine.)

Il y en avait qui demandaient à aller à confesse pour trouver moyen de s'évader. C'est ce que constate la lettre suivante adressée par le marquis de Seignelay à M. de Bombelles, le 26 mars 1687 :

« ... Vous avez bien fait de faire donner dix escus à l'argousier qui a repris le forçat de la galère hardie qui s'estoit évadé en allant à confesse; il faut prendre les précautions nécessaires pour empêcher ces évasions, en donnant cependant la liberté aux forçats d'approcher les sacrements jusqu'à ce que la mission qui se fait sur les galères soit achevée. » (Reg. p. 1687, f° 91.)

Louis XIV, désireux de faire exactement observer à bord de ses galères les prescriptions religieuses, y établit des aumôniers. Ils devaient y faire la prière soir et matin, et instruire les forçats des vérités de la religion. Ces aumôniers ne faisaient pas toujours leur devoir, et il y avait quelquefois parmi eux de mauvais prêtres, ainsi que le démontre la lettre suivante adressée, le 11 décembre 1685, par le marquis de Seignelay à l'évêque de Marseille :

« ... Je vous prie de vous appliquer, de concert avec M. Begon, à chasser tous les mauvais prêtres qu'il y a parmi les aumôniers (des galères), et de n'admettre dans ces emplois que des gens de vertu et de probité, et Sa Majesté estime qu'il seroit bien important de choisir quelqu'un qui peut rendre compte de ceux qui ne remplissent pas bien leur fonctions, afin que cela engage les autres à être plus exacts à l'advenir. » (Reg. p. 1685, f° 570.)

Malgré tout le zèle déployé par le roi, les forçats ne devenaient pas plus dévots. Le marquis de Seignelay signalait leur indévotion en ces termes dans une lettre adressée par lui, le 15 janvier 1688, au sieur Lorraine :

« ... Examinez avec M. Begon le moyen de remédier à l'indévotion des forçats pendant les prières, et s'il y a en cela de la négligence des bas officiers, avertissez-en, afin que, de concert avec M. de Noailles, ils y mettent l'ordre qu'ils jugeront nécessaire. » (Reg. p. 1688, f° 3.)

Louis XIV ne veillait pas seulement à ce que l'on ne blasphémât pas sur ses galères et à ce que la dévotion y régnât, il s'inquiétait aussi de savoir si l'on n'y mangé pas de la viande en carême sans demander les permissions nécessaires. C'est ainsi que, le 16 mars 1681, le marquis de Seignelay écrivait par son ordre à Brodard, intendant des galères, la lettre suivante: « Sa Majesté ayant « été informée qu'il y a plusieurs personnes sur ses gal- « ères qui mangent de la viande en carême, elle sera « bien aise de sçavoir si l'on ne demande pas la permis- « sion nécessaire pour cet effet au grand vicaire. » (Reg. p. 1681, f° 56, v°.)

Le 9 avril de la même année, le ministre indique à Brodard la nourriture qui, d'après la volonté du roi, devra être donnée aux équipages des galères lorsqu'elles navigueront pendant le carême. La lettre du marquis de Seignelay est ainsi conçue :

« ... Lorsqu'il luy a été écrit sur la viande qu'on a mangée le carême sur les galères, Sa Majesté a entendu parler de celles qui estoient en mer, et elle estime qu'à l'advenir il pourra aisément suppléer par des anchoix et de la morue à la viande qu'on distribue aux équipages desdites galères lorsqu'elles navigeront pendant le carême. » (Reg. p. 1681, f° 72.)

En 1682, Louis XIV fut informé que le nommé Lescaudier (commis d'administration) de la galère de la Loire, avait mangé de la viande pendant le carême. Le refus d'abord de le croire et ordonna au marquis de Seignelay de faire prendre à Marseille tous les renseignements nécessaires. Le fait s'étant trouvé vrai, le roi déclara contre cet écrivain la peine de la privation de ses appointements pendant deux mois. Voici la lettre par laquelle le marquis de Seignelay annonçait le 12 mai 1682 au sieur Brodard, intendant des galères, la décision prise par le roi :

« Sa Majesté luy fera sçavoir ses ordres au sujet de la libération du sieur de Labrière, et comme il certifie que le nommé Lescaudier, commis d'administration, a mangé sans nécessité de la viande sur les galères pendant le carême, il trouvera cy joint l'ordre pour le prier pendant deux mois de ses appointements, ne pouvant souffrir un pareil dérèglement. » (Reg. des galères p. 1682, f° 120, Archives de la marine.) (2)

(2) L'ordonnance de Louis XIV, qui prive Lescaudier de ses appointements, est au registre des dépêches et est ainsi conçue: « Ordre du Roy pour le sieur de Labrière, commis d'administration, de ne plus être payé pendant deux mois de ses appointements, ne pouvant souffrir un pareil dérèglement. » (Reg. des galères p. 1682, f° 120, Archives de la marine.) (2)

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 21-22 septembre.

Si cet écrivain n'avait que ses appointements pour vivre, on l'exposait à mourir de faim pour avoir fait gras...

Le Roy ayant été informé que le sieur de Saint-Yon, médecin de S. M., fait profession de n'avoir aucune religion...

L'exemple de ce médecin incrédule fait voir comment on traitait alors les libres penseurs. Mais tout cela n'est rien auprès des sévérités déployées contre les protestants...

Tous ces protestants, gens de bien, de savoir et de vertu, qui, pour cause unique de religion, étaient envoyés en galères...

Le supérieur de la mission de Marseille m'écrit que le nommé Lefèvre, qui étoit avocat à Chinon, est fort opiniâtre et qu'il seroit nécessaire de le faire enfermer...

Quelques jours plus tard, au moment où un aumônier traversait l'hôpital de Marseille, portant le Saint-Sacrement à un malade, cet avocat protestant, ce Lefèvre dont nous venons de parler, refusa d'être son bonnet...

« Sa Majesté a été fort étonnée d'apprendre par le supérieur de la mission de Marseille la résistance que le nommé Lefèvre, forçat, a faite d'oster son bonnet devant le Saint-Sacrement...

Mais, dans l'intervalle, le roi, ayant su que celui qui avait refusé d'ôter son bonnet devant le Saint-Sacrement étoit un protestant, fit écrire par Seignelay à Begon...

(3) V. Depping. Correspondance administrative, t. II, p. 374.

dans la citadelle de Marseille :

« Le roy a été informé par M. l'évêque de Marseille, qu'après avoir donné beaucoup de soins et d'application pour tâcher d'obliger le nommé Marolles, forçat de la religion prétendue réformée, de se convertir, il luy a déclaré qu'il ne pourroit jamais croire la réalité de Jésus-Christ dans l'Eucaristie...

Les protestants qui subissaient la peine des galères, pour fait unique de religion inspiraient une grande pitié. En 1688, deux dames de Toulouse, les dames de Juges et de Latger, organisèrent des quêtes dont le produit étoit destiné à soulager les calvinistes retenus captifs aux galères...

« Monsieur, M. l'évêque de Lodève demandant au roy la liberté du nommé de Glaizes, que vous avez fait arrêter par ordre de Sa Majesté, fondée sur ce qu'il n'a fait la quête pour les calvinistes qui sont sur les galères que par complaisance pour le faux zèle des dames de Juges et de Latger...

Le 8 mars précédent, Seignelay avait écrit à Begon une lettre dans laquelle il lui annonçoit que le roi feroit enfermer les dames de Juges et de Latger, si elles persévéraient dans leur mauvaise conduite...

« ... A l'égard des dames de Juges et de Latger, Sa Majesté veut que vous fassiez venir leurs maris et que vous leur expliquiez qu'elle leur ostera leurs pensions et fera enfermer ces dames, si elles continuent dans leur mauvaise conduite...

Louis XIV, qui s'efforçoit d'empêcher, comme on le voit, que l'on ne secourût et que l'on n'assistât dans leurs cruelles souffrances les protestants qui lui faisoient mettre aux galères, recommandant sans cesse de travailler à leur conversion. En 1697, les religionnaires devinrent plus opiniâtres que jamais, et cela parce qu'ils crurent que dans le traité de paix qui se négocioit entre la France et les puissances protestantes on introduirait une clause en leur faveur...

« ... Vous pouvez faire déromper les religionnaires sur ce qu'on leur inspire qu'ils seront compris dans le traité de paix et restés dans leurs biens, et leur dire que cette condition n'a point été et ne sera point proposée, et que si elle devenoit nécessaire à la paix de la part des alliés, Sa Majesté n'y consentiroit jamais (à la paix) plutôt que de la souffrir, et qu'ainsi cette espérance, qu'ils peuvent s'oster de l'esprit, ne doit pas les empêcher de s'instruire et de renoncer à leurs erreurs... » (Reg. M. des ordres du Roi p. 1697, f. 152, arch. de la Marine. (5).

(4) Gouverneur de la citadelle.

(5) Lors des négociations relatives à la paix de Riewick, les puissances protestantes alliées contre Louis XIV firent en effet une tentative de cette nature auprès de lui. Voici comment M. Henri Martin indique ce fait dans son Histoire de France : « Les alliés protestants, dit-il, intercedèrent auprès de Louis XIV pour le rétablissement des protestants français et en leurs droits, privilège et liberté de conscience. Une re-

Déçus dans leurs espérances, les protestants virent qu'il falloit renoncer au rêve de la liberté de conscience. Quelques uns se convertirent. Le comte de Pontchartrain écrivit à M. de Montmort, le 2 octobre 1697, une lettre dans laquelle il lui faisoit connaître la satisfaction de Louis XIV. « Le Roy, lui écrivait-il, a été bien aysé d'apprendre la conversion de six religionnaires qu'on avoit trouvez opiniâtres jusqu'à présent et qu'il y en avoit huit autres qui se disposent à renoncer à leurs erreurs. Vous continuerez de faire tenir à l'égard des autres la même conduite qu'avec ceux-là, puisqu'elle a réussi. Je ne doute pas que le peu d'espérance qu'ils avoient de la liberté de conscience dont leurs ministres les avoient flattés ne contribue beaucoup à les faire revenir. » (Reg. p. 1697, f. 439.)

Les années qui suivirent, les tentatives de conversion rencontrèrent de la part des protestants une énergique résistance. Lorsque les religionnaires mis aux galères persévéraient dans ce que le roi nommoit « leurs erreurs » et s'appliquaient à y maintenir les autres, on les enfermait au château d'If : c'est ce qui résulte de la lettre suivante, adressée, le 20 octobre 1700, par le comte Jérôme de Pontchartrain (fils du précédent), à M. de Montmort, intendant des galères :

« J'ay lu au roy, lui dit Pontchartrain, tout ce que vous m'avez écrit au sujet des nommez Carrière et Serre, religionnaires zélés et qui se font une application de maintenir les autres dans leurs erreurs. Sa Majesté a estimé à propos de les faire enfermer dans le château d'If, où elle veut qu'ils soient traités avec la sévérité qu'ils méritent. Vous trouverez cy-joint ses ordres pour les y faire conduire et recevoir, que vous exécuterez. »

« Vous aurez aussi soin de faire brûler tous les livres et exhortations qu'on a trouvez, et pour la liste apostillée des religionnaires qu'on avoit Serre, vous la garderez; elle vous aidera peut-être dans la suite à découvrir les moins dont on se sert pour faire passer à ces religionnaires l'argent et les secours qu'ils reçoivent. » (Reg. p. 1700, f. 427.)

Les protestants qui refusaient de se convertir étoient violemment maltraités aux galères. Le courage qu'ils montraient en supportant ces violences et ces mauvais traitements produisoit une profonde impression sur leurs compagnons de captivité et les rallumait dans leurs esprits. Ce fait curieux est signalé en ces termes dans une lettre écrite par le comte de Pontchartrain au bailli de Noailles, le 27 octobre 1700 : « M. de Montmort et le sieur « Boulenger, lui dit le ministre, m'écrivent qu'on traite les religionnaires opiniâtres avec trop de sévérité, et que leur constance confirme les autres et ébranle les nouveaux convertis (6). » Ainsi, les rigueurs et les violences exercées sur les protestants fidèles à leurs convictions n'avoient d'autre résultat que de leur donner l'occasion de déployer une constance qui frappait d'admiration leurs coreligionnaires, les confinait dans leur foi et ébranlait même les nouveaux convertis. Ceux-ci, au spectacle de cette résistance courageuse, regrettoient leur apostasie. Evidemment, la violence étoit un mauvais moyen de conversion lorsqu'elle s'adressait à des hommes de courage et d'énergie. Louis XIV le comprit parfaitement, ainsi que l'atteste la lettre suivante écrite à M. de Montmort par le comte de Pontchartrain, le 27 octobre 1700 :

« J'ay rendu compte au roy de tout ce que vous m'avez écrit au sujet des religionnaires opiniâtres qu'on maltraitait avec trop d'exces. Sa Majesté veut bien que vous cherchiez avec M. le bailli de Noailles et avec le sieur Boulenger le tempérament qu'on y peut apporter pour éviter tous mauvais effets; en sorte cependant qu'on ne souffre pas qu'ils soient dans une posture indécente pendant la célébration de la messe. » (Reg. p. 1700, f. 434. Arch. de la Marine.)

Le roi cherchoit ainsi à prévenir les mauvais effets de la violence maladroitemment déployée par des subordonnés trop zélés.

Nous pourrions continuer sur bien des points encore cet examen de la correspondance des ministres de Louis XIV. Il nous parait préférable de nous borner, quant à présent, aux extraits que nous en avons donnés. Ces pièces font suffisamment connaître quelques-unes des habitudes et des doctrines du gouvernement du grand roi. Ce gouvernement achetait et vendait des créatures

« dressés à l'usage de la part des ses fidèles sujets de la religion qu'ils étoient nommés par le roy réformés. Les plénipotentiaires français passeront outre. Les alliés n'avaient tenu cette intervention que par bienséance et sans aucun espoir de succès. » (Année 1697, t. 16, p. 304.)

(6) Reg. M. des galères p. 1700, f. 437. (Archives de la Marine.)

humaines, brisait toutes les résistances à l'aide de menaces d'emprisonnement arbitraire, et violait les convictions religieuses par des persécutions cruelles. Il a fait d'ailleurs la gloire du nom français; mais on peut lui reprocher d'avoir traité avec un dédain absolu la dignité de la personne humaine, la liberté individuelle et l'inviolabilité de la conscience.

E. GALLIEN.

Par suite de l'énorme baisse qui vient de se produire sur les étoffes de soie, les magasins de nouveautés du Louvre viennent de traiter à Lyon des affaires considérables qu'on évalue à plus de huit millions. Cette immense quantité de soierie va être mise en vente incessamment à un bon marché extraordinaire.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Hausse/Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 1re représentation du Roi don Pedro, opéra-comique en deux actes et trois tableaux, paroles de MM. Gormon et Grandé, musique de M. Poise. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Jourdan, Delamain-Riquier, Prilleux, Lemaire, Mmes Boulart et Félix. Le Mariage Extravagant, le Maître de Chapelle.

— Louise Miller fait salle comble tous les soirs à l'Odéon. Tisserant, Armand, Thiron, Mlle Jane Essler produisent un immense effet.

— Le Gymnase annonce pour vendredi prochain la 1re représentation d'une comédie en trois actes, intitulée les Petites Lâchetés. Les rôles principaux de cet ouvrage seront joués par MM. Geoffroy, Lesueur, Priston, Duval, Blaisot, Mmes Desirée, Victoria et Musquet. M. Lagrange, qui naguère appartenait au théâtre du Vaudeville, débute dans cet ouvrage par un rôle qu'on dit parfaitement approprié à ses qualités de jeunesse, de chaleur et d'élegance.

— GAITÉ. — Le Père aux écus est un drame très intéressant, rempli de péripéties saisissantes et remarquablement joué par l'excellente troupe de ce théâtre, surtout par Chilly, Aubrée et Mmes Lacressonnière et Lagier.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME EN ALGÉRIE

Etude de M. Ch. CHEUREL, avoué au Havre, rue de Paris, 139. Vente sur licitation, en l'étude de M. PÉVÉ, notaire à Alger, rue de la Marine, 45, le jeudi 15 octobre 1857, à midi précis, en un seul lot, d'un corps de FERME situés territoire de Birouta (Algérie), canton de Douéra, arrondissement d'Alger, édifié de bâtiments d'habitation et d'exploitation et contenant 49 hectares 8 ares 20 centiares.

DIVERS IMMEUBLES (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, 37 lots, d'un CORPS DE FERME, clos et jardin en dépendant; pressoir et verger en dépendant; et de trente PIÈCES DE TERRE et bois. Le tout sis à Livilliers, canton de l'Isle-Adam, sur le territoire d'Epiais, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Les six premiers lots, composant le corps de ferme et ses dépendances, pourront être réunis.

MAISON DE CAMPAGNE A ARPAGON

Etude de M. JOUBERT, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. HENNAULT, notaire à Arpagon (Seine-et-Oise), le 41 octobre 1857, à une heure de l'après-midi, une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE située à Arpagon, Grande-Rue, 45, à

une heure et demie de Paris, par le chemin de fer d'Orléans, station de Marolles, composée d'un corps-de-logis principal, cour d'honneur, deux pavillons, écurie, remise, terrasses, parterre, bassin avec jet d'eau, grand jardin traversé par la rivière, une pièce d'eau avec pont, un tout bois donnant sur les boulevards de la ville. Contenance superficielle de la propriété : 4 hectares 36 ares environ.

Mise à prix, 33,000 fr. S'adresser : à Corbeil, audit M. JOUBERT, avoué poursuivant; Et à M. Delaunay, avoué colicitant; A Paris, à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14; Et à Arpagon, audit M. HENNAULT, notaire. (7480)

TERRES DU THEIL ET DE FONSSAC AVEC DÉPENDANCES (Vienne).

Etude de M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon (Vienne). Vente sur conversion, en l'étude de M. DE SOUBEYRAN, notaire à Poitiers, le 31 octobre 1857. On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), le 21 août dernier, enregistré, il sera procédé le samedi 31 octobre prochain, à midi, en l'étude et par le ministère de M. de Soubeyrans, notaire à Poitiers, à la vente aux enchères des immeubles ci après désignés, en sept lots et sur les mises à prix ci-après indiquées, composant les belles TERRES DU THEIL et de FONSSAC, et le MOULIN DE TRAINÉAU.

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci 80,000

Le quatrième lot, de la TERRE DE LA CHAISE, composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinquante francs, ci 85,000

Total des mises à prix de la TERRE DU THEIL, 525,000 fr.

Marne abondante, chaux, trois routes de grande communication la traversant en tous sens, située à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

TERRE DE FONSSAC.

Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième lot des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire valoir, quatre domaines, trois bordes, du petit château dit de la MONTÈRE, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr.

Cette terre se trouve située sur les bords de la rivière de Gartempe, dans un site admirable, à six kilomètres de Saint-Savin, chef-lieu de canton, à 48 kilomètres de Poitiers.

Le deuxième lot, formant le sixième des biens à vendre, sera composé de la TERRE DE LA BUSSIÈRE, maison de maître et neuf domaines, contenant 290 hectares environ. Il sera vendu sur la mise à prix de cent vingt-cinq mille francs, ci 125,000 fr.

Il y aura réunion pour ces deux lots, sur la mise à prix formée par les deux adjudicataires partiels réunis.

Le septième et dernier lot, composé du MOULIN DE TRAINÉAU, sis communes de Salles-en-Toussie et Saint-Martin-la-Rivière, ayant quatre paires de meules montées à l'anglaise, sis sur la rivière la Vienne, avec brandes, terres et vignes, d'une contenance de 15 hectares environ, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon; A M. DE SOUBEYRAN, notaire à Poitiers, chargé de la vente; A M. Topin, notaire à Amiers; A M. Lalorin, notaire à Montmorillon; Et à MM. du Vigier frères, à Fosse-Blanche, commune de Montmorillon, propriétaires des biens à vendre. (7477)

MAISON AVEC JARDIN

A Batignolles-Monceaux, rue du Port-Saint-Onen, 34, à vendre, le mardi 6 octobre 1857, à midi, en la chambre des Notaires de Paris, par M. JOZON, l'un d'eux, demeurant boulevard Saint-Martin, 67. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (7478)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Rue de Provence, 47.

NUMÉROS SORTIS AU TIRAGE DU 29 SEPTEMBRE 1857.

Obligations 5 pour 100 de l'ancienne Compagnie de Paris à Lyon.

Table with 3 columns: Séries, des obligations, Nombre d'obligations.

Les obligations sorties sont remboursables à partir du 1er octobre 1857. (18444)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Appel sur les 115,500 actions nouvelles.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler aux souscripteurs des 115,500 actions nouvelles, émises conformément au § 2 de l'article 6 des statuts, qu'un versement de 150 fr. sur les actions libérées de 200 fr., et de 100 fr. sur les actions libérées de 250 fr., est exigible à partir du 1er novembre prochain. Les actionnaires qui n'auront pas effectué ce paiement du 1er au 15 novembre seront passibles des intérêts de retard à partir du 1er novembre. (18435)

COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GDE REMISE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jour déjà indiqué du 14 octobre prochain, à trois heures du soir, au siège de l'établissement central, rue du Faubourg Saint-Honoré, 58. Les délibérations de l'assemblée pourront porter sur toutes mesures, même celles pour lesquelles l'article 25 des statuts exige une mention spéciale dans l'avis de convocation : augmentation du capital social, modification aux statuts, prolongation ou dissolution de la société. Le secrétaire de la compagnie, LENOIR. (18436)

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer M. les actionnaires qu'en exécution de

HISTOIRE FINANCIERE DE LA FRANCE, par Jacques Bresson. 3<sup>e</sup> edit., 2 beaux vol. in 8. Prix: 43 fr.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis...

BACCALAUREAT ES-LETTRES, ES-SCIENCES en quatre mois. Rien qu'après réception. Préparation aux écoles du gouvernement...

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fess-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9.

C<sup>o</sup> HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par V. Saligné (18300)\*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18361).

CAOUTCHOUC LEBIGNE Deux magasins bien assortis: 16, r. Vivienne, et 142, r. de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre...

FRANÇOIS MARQUIS, ARQUEBUSIER Fusils à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18344)\*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 30, P. Pilules, 302, P. Pilules, 302. Poudre hydragogue végétale, purgatif infallible. (18313).

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en rentes sur valeurs de 1<sup>er</sup> ordre. Adr. à V. KYAECUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem<sup>e</sup> de son prospectus (1842)\*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18319)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES: 1<sup>re</sup> Classe. 25 fr. 2<sup>e</sup> Classe. 25 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les tapis, sans laisser aucune odeur, par la BUZZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18341)

Reclames Industrielles en autres, sont reçues au bureau du Journal.

CAPSULES RAQUIN L'Académie de Médecine... comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR, sous un plus petit volume; on les avale avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvois...



STEREOSCOPES ALEXIS GAUDIN et Co. Paris, 9, r. de la Vierge, Londres, 23, St. Mark Street. - V. de la rue L. à Paris, 11, r. de la Vierge, 23, St. Mark Street. - Articles de photographie (18342)

DEPURATIF DU SANG 20 ans de succès... Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir l'eczéma, le psoriasis, les boutons, l'acné, les dartres, les affections de la peau, le mal de gorge, le mal de tête, le mal de dents, le mal de gorge, le mal de tête, le mal de dents, le mal de gorge, le mal de tête, le mal de dents...

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS. Rue d'Amboise, 3 PARIS.

COMPTES COURANTS ET COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS. Rue d'Amboise, 3 PARIS.

Les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis ont près de deux années d'existence; les bénéfices qu'ils ont distribués à leurs participants se sont élevés en moyenne à plus de 30 pour 100 pour l'année. — Les Comptes courants ont donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui leur étaient confiés, ils joignent l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

l'avantage de tenir toujours leurs capitaux disponibles pour les participants qui en réclament le remboursement, nous aurons expliqué pourquoi les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis sont promptement devenus un des premiers établissements financiers de la place de Paris. Nous n'avons que peu de mots à dire du Comptoir spécial des Reports, qui donne des bénéfices analogues à ceux des Comptes courants. Tout le monde sait aujourd'hui que le report est une opération qui présente au plus haut degré les éléments de bénéfice et de sécurité, à la condition d'être appliquée sur une échelle assez large pour choisir les valeurs qu'on reporte et pour continuer des placements avantageux.

CONDITIONS POUR LES COMPTES COURANTS: Les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part de l'opération, savoir: — Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15; — ceux versés du 20 au 5 du mois, à compter du 1<sup>er</sup> de ce dernier mois. — Le MINIMUM de chaque versement est de 100 francs. Il peut être aussi élevé. — Les demandes de remboursement pour tout ou partie des sommes versées d'ont être parvenues avant le 10 du mois, et le remboursement est effectué le 15 du mois suivant. — La liquidation est faite le 15 de chaque mois et en résultant sont payés à chacun, des intéressés, au MARC LE FRANC, à compter du 6 du même mois. — Les dividendes du mois est adressé à chaque intéressé.

CONDITIONS POUR LE COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS: Les versements peuvent se faire en espèces ou en titres cotés à la Bourse au cours moyen du jour. — Les fonds versés prennent part aux reports à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 du mois, selon le jour du versement. Les versements doivent être, au minimum, de 500 francs. La liquidation et la répartition seront faites tous les trois mois, l'expérience acquise ayant appris que les opérations de report ne sont grandement fructueuses qu'autant qu'on a des capitaux à sa disposition pour plusieurs liquidations successives. A la fin des trois mois, et en prévenant dix jours d'avance, chaque déposant aura le droit de retirer ses capitaux à la liquidation.

à MM. DE LA FLECHELLE et FLEUROT, banquiers, rue d'Amboise, 3, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition. Suivant conventions verbales en date du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-sept, il est appert que M. Alphonse-Auguste VILLEMINOT, demeurant à Paris, rue de Buci, 26, a vendu à M. Etienne BULLOZ, rentier, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, 18, et M. Joseph-Esprit ROUSSEL, commis négociant, demeurant rue de Buci, 26, acquéreurs solidaires, le fonds de commerce d'épicerie exploitée par ledit sieur Villeminot, assise rue de Buci, 26, et rue Nonne-le-Château, n° 2, ensemble la clientèle, les antenelles et le droit de bail, moyennant un prix et aux conditions arrêtées entre les parties. L'entrée en jouissance aura lieu le premier novembre prochain. Etienne BULLOZ, Eusebe ROUSSEL. (18437)

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 septembre. Rue de l'Hôtel-de-Ville, 38. Consistant en: (4367) Comptoir, table, balances, quantités de menus épicerie, etc. Rue de la Paix, 5. (4368) Comptoir, console, armoire, glaces, canapé, fauteuils, etc. Avenue Montaigne, 33. (4369) Pompes, étau, fours, établis, enclumes, meubles menuisiers, etc. Le 1<sup>er</sup> octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4370) Bureau, 20 mètres d'étoffe de dames pour rideaux, établis, etc. (4371) Comptoirs, meubles à parfumerie, boîtes à savons, glaces, etc. (4372) Bureau, canapé, chaises, tableaux peints sur toile, etc. A Gentilly, rue Gérard, 5. (4373) Mesures, pelles, charbons, cotterets, papiers, comptoir, etc. Place du marché de Belleville. (4374) Voltures à bras, solives en sapin, brouettes, planches, etc. (4375) Table, pendules, porte, commode, fauteuils, glaces, etc. Le 2<sup>e</sup> octobre. A Balignolles, rue Esprit, 13. (4376) Tables, armoire, nécessaire, lit, canapé, bureau, fauteuil, etc.

cière, 36, et un commanditaire, sous la raison sociale L. COTTE et Co. Le sieur Louis Cotte est seul associé responsable et autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, dont le siège sera à Gentilly, passage Provost, 3. Le commanditaire s'est engagé à fournir une somme de quinze cents francs, sur laquelle il a versé neuf cents francs. La société commencera le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et durera le premier octobre mil huit cent soixante-douze. Pour extrait: L. COTTE et Co. (7772)

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. D'un acte sous seings privés, passé entre M. Gery DELETTREZ père, propriétaire, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 54, M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12, et M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 34, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Tournelles, 41. La raison sociale est SEVESTRE et BRUNET. Que la société établie entre MM. Deleltrez père, Cousinard et Lavergne, par acte sous seings privés, passé en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, modifié par autre acte, enregistré le même jour, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, est dissoute. Et est déclaré dissoute à partir du jour de ce présent acte, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Et que M. DUBUT, demeurant à Paris, rue de la Fausbourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait: JAMETEL. (7774)

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. D'un acte sous seings privés, passé entre M. Gery DELETTREZ père, propriétaire, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 54, M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12, et M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 34, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Tournelles, 41. La raison sociale est SEVESTRE et BRUNET. Que la société établie entre MM. Deleltrez père, Cousinard et Lavergne, par acte sous seings privés, passé en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, modifié par autre acte, enregistré le même jour, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, est dissoute. Et est déclaré dissoute à partir du jour de ce présent acte, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Et que M. DUBUT, demeurant à Paris, rue de la Fausbourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait: JAMETEL. (7774)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: De la dame DORE, mde à la toilette, ayant demeuré rue de la Victoire, 17; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14269 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve LOSSENDER (Marie-Dioline, veuve de Bernard), fabr. de crins frisés, rue Richer, 29, le 3 octobre, à 9 heures (N° 14263 du gr.). Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), fleur de crins, rue de Louvois, 22, le 3 octobre, à 4 heures (N° 14254 du gr.). Du sieur LANDIER (Michel), nég. en peaux et poils, place Maubert, 15, le 5 octobre, à 4 heures (N° 14282 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. De la dame veuve LOSSENDER (Marie-Dioline, veuve de Bernard), fabr. de crins frisés, rue Richer, 29, le 3 octobre, à 9 heures (N° 14263 du gr.). Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), fleur de crins, rue de Louvois, 22, le 3 octobre, à 4 heures (N° 14254 du gr.). Du sieur LANDIER (Michel), nég. en peaux et poils, place Maubert, 15, le 5 octobre, à 4 heures (N° 14282 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur DHUENES (Charles), marbrier en porcelaines, rue Pelée, 10, et 15, entre les mains de M. Lacombe, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). Du sieur FIANCECCE (Pierre-Jules), horloger-bijoutier, rue Neuves-Petites-Champs, n. 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 14227 du gr.). Du sieur LIANNARD (Marc), anc. md de bouillons, rue Montmartre, 78, ci-devant, et actuellement rue de la Verrière, 61, entre les mains de M. Hunt, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 14229 du gr.). Du sieur MARECHAL (Edme-Jacques-Arcade), brasseur, rue Jaffe-

lard, 265, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 14209 du gr.). Du sieur DE GRADY (Joseph), nég. en crins, rue de Boulogne, 35, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 14205 du gr.). Du sieur BOUTLET (Jean-François-Jules-Alexandre), fabr. d'acier à J. Villette, rue du Havre, entre les mains de M. Pizanski, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 14221 du gr.). De la dame GOUBERT (Louis-Armand-Hollier, femme autorisée de Louis-Laurent Goubert), mde à la toilette, rue St-Sulpice, 25, entre les mains de M. Telle, rue des Saussaies, 20, syndic de la faillite (N° 114 du gr.). Pour, en conformité de l'article 4 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances et à la nomination de nouveaux syndics, il est convoqué à la vérification des créances et à la nomination de nouveaux syndics, le 5 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent faire relayer de la communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers de dame PRUD'HOMME (Adélaïde Ande, femme du sieur), couturière, rue St-Hippolyte, 332, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déclaration. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14405 du gr.).

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, il a été formé une société en commandite entre M. Louis COTTE, corroyeur et bûcheron de cuirs, demeurant à la Glacière, commune de Gentilly (Seine), rue de la Glacière, 36, et un commanditaire, sous la raison sociale L. COTTE et Co. Le sieur Louis Cotte est seul associé responsable et autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, dont le siège sera à Gentilly, passage Provost, 3. Le commanditaire s'est engagé à fournir une somme de quinze cents francs, sur laquelle il a versé neuf cents francs. La société commencera le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et durera le premier octobre mil huit cent soixante-douze. Pour extrait: L. COTTE et Co. (7772)

Etude de M. JAMETEL, agréé, rue de la Harpe, 77. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du seize septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu entre: M. Pierre-Adrien MERCIER, ancien maître de forges, demeurant à Paris, rue du Bac, 15, d'une part, Et M. Alexandre MARTIN, demeurant à Grenelle (Seine), quai de Javel, 39. Au nom et comme curateur à la succession vacante du sieur Jean-Baptiste-Adolphe PIETTE, d'autre part. Il est déclaré que la société en commandite commerciale et en commandite a été contractée pour dix années, entre M. Pierre MARSERANO, lapissier, demeurant à Paris, rue Pigalle, 45, et le commanditaire y désigné, pour faire le com-

merce de tapissier marchand de meubles, rue Favart, 6. Le siège est provisoirement établi à Paris, rue Pigalle, 45. La raison et signature sociale est: MARSERANO et Co., et appartient à MARSERANO, le gérant. La commandite est de trois mille francs. Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. D'un acte sous seings privés, passé entre M. Gery DELETTREZ père, propriétaire, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 54, M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12, et M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 34, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Tournelles, 41. La raison sociale est SEVESTRE et BRUNET. Que la société établie entre MM. Deleltrez père, Cousinard et Lavergne, par acte sous seings privés, passé en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, modifié par autre acte, enregistré le même jour, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, est dissoute. Et est déclaré dissoute à partir du jour de ce présent acte, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Et que M. DUBUT, demeurant à Paris, rue de la Fausbourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait: JAMETEL. (7774)

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. D'un acte sous seings privés, passé entre M. Gery DELETTREZ père, propriétaire, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 54, M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12, et M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 34, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Tournelles, 41. La raison sociale est SEVESTRE et BRUNET. Que la société établie entre MM. Deleltrez père, Cousinard et Lavergne, par acte sous seings privés, passé en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, modifié par autre acte, enregistré le même jour, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits, est dissoute. Et est déclaré dissoute à partir du jour de ce présent acte, enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pomme, qui a reçu les droits. Et que M. DUBUT, demeurant à Paris, rue de la Fausbourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait: JAMETEL. (7774)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: De la dame DORE, mde à la toilette, ayant demeuré rue de la Victoire, 17; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14269 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve LOSSENDER (Marie-Dioline, veuve de Bernard), fabr. de crins frisés, rue Richer, 29, le 3 octobre, à 9 heures (N° 14263 du gr.). Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), fleur de crins, rue de Louvois, 22, le 3 octobre, à 4 heures (N° 14254 du gr.). Du sieur LANDIER (Michel), nég. en peaux et poils, place Maubert, 15, le 5 octobre, à 4 heures (N° 14282 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. De la dame veuve LOSSENDER (Marie-Dioline, veuve de Bernard), fabr. de crins frisés, rue Richer, 29, le 3 octobre, à 9 heures (N° 14263 du gr.). Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), fleur de crins, rue de Louvois, 22, le 3 octobre, à 4 heures (N° 14254 du gr.). Du sieur LANDIER (Michel), nég. en peaux et poils, place Maubert, 15, le 5 octobre, à 4 heures (N° 14282 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur DHUENES (Charles), marbrier en porcelaines, rue Pelée, 10, et 15, entre les mains de M. Lacombe, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). Du sieur FIANCECCE (Pierre-Jules), horloger-bijoutier, rue Neuves-Petites-Champs, n. 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 14227 du gr.). Du sieur LIANNARD (Marc), anc. md de bouillons, rue Montmartre, 78, ci-devant, et actuellement rue de la Verrière, 61, entre les mains de M. Hunt, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 14229 du gr.). Du sieur MARECHAL (Edme-Jacques-Arcade), brasseur, rue Jaffe-

lard, 265, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 14209 du gr.). Du sieur DE GRADY (Joseph), nég. en crins, rue de Boulogne, 35, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 14205 du gr.). Du sieur BOUTLET (Jean-François-Jules-Alexandre), fabr. d'acier à J. Villette, rue du Havre, entre les mains de M. Pizanski, rue Saint-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 14221 du gr.). De la dame GOUBERT (Louis-Armand-Hollier, femme autorisée de Louis-Laurent Goubert), mde à la toilette, rue St-Sulpice, 25, entre les mains de M. Telle, rue des Saussaies, 20, syndic de la faillite (N° 114 du gr.). Pour, en conformité de l'article 4 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances et à la nomination de nouveaux syndics, il est convoqué à la vérification des créances et à la nomination de nouveaux syndics, le 5 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent faire relayer de la communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers de dame PRUD'HOMME (Adélaïde Ande, femme du sieur), couturière, rue St-Hippolyte, 332, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déclaration. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14405 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 SEPTEMBRE 1857. DIX HEURES: Lenoelle, bijoutier, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). DUBOIS, fabricant de crins, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). DUCHESNE, fabricant de crins, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). HAZARD, md de vins, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). PENTIER, épicerie café, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). QUÉMAR, anc. ex-fabr. de serrurerie, rue de la Harpe, 10, syndic de la faillite (N° 14216 du gr.). Le gérant, BACQUOIN.